



**DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
DE L' ASSOCIATION DE CONSEIL EN SANTE AU TRAVAIL
(ACST)**

La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, l'adjointe du responsable du pôle travail soussignée,

VU le dossier complet, réceptionné le 18 mars 2026, par lequel le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé **ACST**, sise 21 rue de l'industrie à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400), sollicite le renouvellement d'agréments en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de prévention et de santé au travail et aux articles D. 4622-49 et suivants du code du travail relatifs à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU l'avis des membres de la commission de contrôle du 16 mars 2026 ;

VU l'avis des médecins du travail de l'ACST ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 22 et 23 juin 2026 ;

VU l'avis du 7 juillet 2026 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

1. La compétence géographique du service de prévention et de santé au travail professionnelle dénommé **ACST** s'étend sur le département du Bas-Rhin limitée aux secteurs géographiques suivants : le territoire de l'Eurométropole Strasbourgeoise ou l'une de ses 33 communes avoisinantes.

2. Ce SPSTI est organisé en 4 secteurs géographiques :

- secteur 1 : Centre-ville de Strasbourg ;
- secteur 2 : Centres de HautePierre et Lingolsheim ;
- secteur 3 : Centres de Illkirch et Etoile ;
- secteur 4 : Centres de Bischheim Schiltigheim Mundolsheim.

Sur le fonctionnement de la gouvernance et le pilotage du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

3. La mise en place des instances de gouvernance du service de prévention et de santé au travail interentreprises de l' **ACST** est conforme à la réglementation.

Sur l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :

4. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **ACST** suit **3 965 entreprises** pour un effectif total de **59 821 salariés** dont **8 203 salariés en suivi individuel renforcé** représentant 14 % de l'ensemble des salariés suivis.

Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

5. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **ACST** compte **22 (17,75 ETP) médecins du travail** ; l'effectif moyen par médecin du travail en ETP est de 3 370 salariés conforme à la politique régionale d'agrément de la DREETS Grand Est

6. L'activité clinique des médecins du travail répond aux exigences réglementaires.

7. Les infirmiers de santé au travail, sont au nombre de **10 (8,88 ETP)** avec une activité conforme à la réglementation.

8. Le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels est de **7** avec des compétences en risque chimique, en ergonomie, en psychologie et généraliste.

9. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de **23**.

10. La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle est opérationnelle avec une réunion bimestrielle à laquelle participent des représentants des métiers.

Sur les locaux et le matériel médical :

11. Les conditions de travail dans les locaux notamment dans les centres du service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'**ACST** sont globalement satisfaisantes

12. Le matériel médical d'examens complémentaires est renouvelé en tant que de besoin, est adapté, vérifié et étalonné régulièrement.

Sur l'archivage des dossiers médicaux :

13. La confidentialité des données médicales est respectée avec la numérisation des dossiers médicaux.

Sur l'indépendance des médecins du travail :

14. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

Sur la contribution du service de prévention et de santé au travail interentreprises à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

15. L'association de l'**ACST** a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

16. Les médecins du travail et leurs équipes participent régulièrement aux enquêtes MCP et EVREST.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises **ACST** est agréé pour une durée de **CINQ** ans à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises de l'**ACST** a une **compétence interprofessionnelle, et géographique sur les communes de l'Eurométropole Strasbourgeoise ou l'une de ses 33 communes avoisinantes, à l'exclusion des entreprises de travail temporaire et de l'agriculture**

ARTICLE 3 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de prévention et de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Strasbourg, le 9 juillet 2026

P. La directrice régionale,
L'adjointe du responsable du pôle travail,



Caroline DECLEIR

Copies à :

Dr Stéphanie SCARFONE (MIT GE)
Mme Anoutchka CHABEAU (Directrice DDETS 67)
Mme Céline SIMON (Directrice adj DDETS 67)

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail, du plein emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.